



STATUTS de l'association « Ecole de Légèreté France »

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Ecole de Légèreté France ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'assurer la promotion des activités de l'Ecole de Légèreté en France, notamment à travers ses instructeurs et élèves instructeurs ;
- de soutenir, encourager, promouvoir et organiser les présentations publiques de l'Ecole de Légèreté en France, des instructeurs et élèves instructeurs ;
- de gérer un site internet relatif aux activités françaises de l'Ecole de Légèreté, des instructeurs et élèves instructeurs ;
- d'animer et de diffuser sur les réseaux sociaux les activités françaises de l'Ecole de Légèreté, de ses membres, des instructeurs et élèves instructeurs ;
- de contribuer à la diffusion de l'Equitation de Tradition Française, inscrite depuis 2011 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO, et de laquelle sont issus les enseignements de l'Ecole de Légèreté ;
- de gérer les fonds issus des cotisations des membres, des dons, des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, de la vente d'objets promotionnels, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

Le Bourtol
09240 La Bastide de Sérour
France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION / MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales et sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Conseil d'Administration. Les membres actifs mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce sur eux l'autorité parentale. Les membres actifs ont qualité pour participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Ils participent aux votes soumis à l'Assemblée, à condition d'être âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et d'être à jour de leur cotisation.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer ou d'être représentées aux Assemblées Générales avec voix consultative sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ne participant pas au fonctionnement de l'Association et s'acquittant annuellement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION / RADIATION DES MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans distinction.

L'admission se fait sur simple demande, après acceptation écrite des statuts et du règlement intérieur de l'association et paiement de la cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission volontaire notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

Par décision du conseil d'administration, l'association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés par le conseil d'administration ;
- Les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ;
- Les dons et la vente d'objets promotionnels ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et les membres d'honneur de l'association. Sur invitation du conseil d'administration, toute personne extérieure à l'association peut assister, avec voix consultative, à l'assemblée.

Elle se réunit chaque année au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier, assisté des membres du conseil, rend compte et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le président et/ou le trésorier peut se faire représenter par un des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres actifs et les membres d'honneur de l'association. Sur invitation du conseil d'administration, toute personne extérieure à l'association peut assister, avec voix consultative, à l'assemblée.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 21 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de minimum 3 membres et maximum 9 membres.

Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association et arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le président à agir en justice.

Elections :

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres fondateurs.

Les membres du conseil sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants peuvent être volontaires ou à défaut sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles immédiatement.

Réunion / Délibérations :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Le président fixe également le lieu de la réunion.

Un administrateur peut représenter un autre administrateur au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacances le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente, seul, l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE - 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2016.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts Adoptés par les membres fondateurs de l'association « Ecole de Légèreté France » lors de son Assemblée Générale Constitutive du 6 Mars 2016.